



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Affaire suivie par [le cadre de permanence](#)

Enregistré le
Sous le n° DT-19

**Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules légers et poids lourds
(dans le cadre du plan intempéries zonal)**

**PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU RHONE
ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION
DES VEHICULES LEGERS ET POIDS LOURDS
SUR LE RESEAU ROUTIER DU DEPARTEMENT DU RHONE**

**SERVICE DE LA VIABILITE HIVERNALE
DEPARTEMENT DU RHONE**

Le préfet du Rhône

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté du préfet de la Zone de Défense Sud-Est du 23 novembre 2017 portant modification du Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
Vu la demande formulée le 30 octobre 2018 par la préfecture de la Loire ;
Considérant la nomination de M. Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône en qualité de directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur à compter du 18 octobre 2018 ;
Considérant l'intérim du préfet de département assuré par M. Etienne STOSKOPF, préfet délégué pour la défense et la sécurité à compter du 18 octobre 2018 en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Considérant la nomination de M. Etienne STOSKOPF préfet délégué pour la défense et la sécurité en qualité de directeur de cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur à compter du 24 octobre 2018 ;

Considérant l'intérim du préfet de département assuré par M. Emmanuel AUBRY, préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances à compter du 24 octobre 2018 en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à un épisode neigeux dans le département, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant le déclenchement du plan Intempéries PIRAA le 29 octobre 2018 et la demande d'activation de la mesure MG5 sur le secteur N7-A89 Roanne-Balbigny-Lyon par le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, le 30 octobre 2018 à 2h50 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules légers et poids lourds est interdite :

- sur l'axe autoroutier A89, dans le sens Lyon-Clermont-Ferrand de l'aire de service des Pierres Dorées (PK528+320) à la limite interdépartementale avec le département de la Loire (PK508+060) aux fins de mise en œuvre des dispositions de la fiche A89 RET12.

Ces véhicules seront interceptés et stationnés, déviés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la mesure du plan susvisée.

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de déneigement, de traitement et d'intervention d'urgence sur les chaussées;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activation du dépannage des réseaux électriques (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...).

Toutefois, les véhicules de transport de voyageurs et les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stockage la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 30 octobre 2018 à 2h50 jusqu'au retour à des conditions de circulation satisfaisantes.

Article 4 :

- Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,


- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône,
- Le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes / Auvergne,
- Les directeurs de la DIR centre-est, ASF, DDT, DREAL AURA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée :

- aux services visés à l'article 4 ;
- à M. le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
- à M. le Président du conseil départemental du Rhône,
- au PC zonal du Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne.

A Lyon le 30 octobre 2018 Le Préfet.....
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

